



COMPTE-RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSE, Maire

Nombre de membres en exercice : **18** Nombre de membres présents : **13** Procurations : **3**

Présents : COQUET Christine, COULON Chantal, DELEVOYE Didier, ELOIRE Aurélie, GUILLAUD Patricia, GUSTIN Jacques, LEFEBVRE Francis, LEMAIRE Aurélien, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, MASSELOT Catherine, PARENT Monique, VERCRUYSE Olivier

Secrétaire : LEROY Bertrand

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de séance du 26 juillet 2022

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 26 juillet 2022.

2. Souscription d'un emprunt d'un montant de 150 000 € auprès du Crédit Agricole Nord de France

Pour financer son programme d'investissements, Monsieur le Maire propose de contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant de l'emprunt : **150 000 euros**
Durée (en années) : **2**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à réaliser cet emprunt et à signer le contrat.

Décision prise à l'unanimité.

3. Budget principal – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le Conseil Municipal doit autoriser par décision modificative les virements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	AFFECTATION	DESAFFECTATION
011	6232		873.51
65	6531	213.35	
	6533		2 400.00
	6535	3 103.98	
	65372	0.84	
	65548		42.00
	65888		2.66

TOTAL	3 318.17	3 318.17
-------	----------	----------

Le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 pour le budget principal

Décision prise à l'unanimité.

4. Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section A n° 320 dans le cadre du projet d'aménagement d'une maison médicale et para médicale

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une maison médicale et para médicale, la commune doit acquérir une parcelle de terrain non bâtie cadastrée Section A n° 320 d'une surface de 3 535 m².

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune doit verser à l'exploitant agricole, une indemnité d'éviction au titre de sa renonciation au droit de bail de cette parcelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 320 (3 535 m²)
- ✓ FIXE l'indemnité d'éviction à 2,50 € le m²
- ✓ DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- ✓ CHARGE l'office notarial de Maître ALLART, de nous accompagner dans cette opération
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire
- ✓ DECIDE d'inscrire la dépense correspondante au budget communal

Décision prise à l'unanimité.

5. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 12/11/2020, 22/11/2021, 16/12/2021, 22/02/2022, 28/04/2022 et 21/06/2022

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- De la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvements, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**.
- De la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie**.
- Des communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

6. Adhésion à la centrale d'achats du Comité Syndical Mixte Nord- Pas de Calais Numérique (Fibre Numérique 59-62)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

DECIDE de l'adhésion de la collectivité territoriale de Camphin en Pévèle à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

Décision prise à l'unanimité.

7. Signature d'un avenant à la convention relative au service instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à effet au 1^{er} septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention a été signée avec chaque commune pour définir le périmètre d'intervention du service, les missions du service instructeur et de la commune.

L'évolution réglementaire induite par la loi ELAN conduit à faire évoluer les pratiques. Depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation par voie électronique. Les communes de plus de 3 500 habitants ont quant à elles l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour y répondre, la Communauté de communes Pévèle Carembault a mis en place un guichet unique, nommé Portail de l'urbanisme, accessible à tous les pétitionnaires. Ce portail est à disposition de l'ensemble des communes du territoire, y compris les communes de moins de 3 500 habitants, pour répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration.

Les évolutions engendrées par la dématérialisation nécessitent d'intégrer ces nouvelles pratiques dans la convention entre la Communauté de communes et les communes.

Cette adaptation des pratiques concerne notamment les échanges entre les pétitionnaires et les communes, les modalités d'envoi des dossiers entre les communes et le service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions de l'avenant à la convention relative au service d'instruction des autorisations d'urbanisme telles que votées par la délibération CC_2022_134 du conseil communautaire du 4 juillet 2022 ;

✓ D'AUTORISER le Maire à signer cet avenant.

Décision prise à l'unanimité.

8. **Signature d'une convention entre le Cdg59, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Camphin en Pévèle pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données impose la désignation d'un Délégué à la Protection des Données dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel.

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La CCPC assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes de son territoire, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte.

9. Archivage municipal – Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du nord pour une mission d'archivage

Monsieur le Maire expose qu'en raison de ses fonctions, il est dépositaire des archives communales. Le Maire est responsable civilement envers celles-ci, de leur intégrité et de leur bonne conservation.

Fort de cette responsabilité, il a pu constater que les archives communales méritaient que soit menée une opération de tri et d'élimination permettant un classement rationnel conforme aux instructions en vigueur.

Cette opération présentant une charge supplémentaire de travail à laquelle s'ajoute la méconnaissance de la méthodologie à mettre en œuvre, Monsieur le Maire s'est rapproché du Centre de gestion du Nord qui propose aux communes intéressées une mission « archivage » comprenant notamment la prise en charge de l'intégrité du fonds portant sur le tri, l'élimination, l'inventaire et l'indexation des archives.

Le montant de la prestation s'élèverait à 9 282 € TTC et ferait l'objet d'une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ **Autorise** la signature d'une convention avec le Centre de gestion du Nord, en vue de lui confier une mission « Archivage ».
- ✓ **Précise** que la prestation a été chiffrée à 9 282 € TTC suivant le descriptif financier joint à la convention et portera sur la prise en charge totale de l'intégrité du fonds et sera ventilée sur l'exercice 2023.
- ✓ **Mandate** Monsieur le Maire pour signer tout document à intervenir et plus généralement prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

10. Délibération portant sur les ouvrages privés de communications électroniques

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locatives et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

- 1) **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :

Sur le domaine public routier communal :

- **42,64 Euros** par km et par artère pour le sol et le sous-sol des voies
- **56,85 Euros** par km pour les artères aériennes,
- **28,43 Euros** par m² au sol pour les autres installations autres que les stations radioélectriques incluant les ouvrages émergents (sous-répartiteurs, armoires, points de mutualisation, ...). Les pylônes et antennes de téléphonie mobile ne sont pas concernés

Sur le domaine public non routier communal :

- **1 421,36 €uros** par km et par artère pour les installations souterraines et aériennes,
- **923,89 €uros** par m² au sol pour les autres installations autres que les stations radioélectriques incluant les ouvrages émergents (sous-répartiteurs, armoires, points de mutualisation, ...). Les pylônes et antennes de téléphonie mobile ne sont pas concernés

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- 2) **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- 3) **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323
- 4) **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Décision prise à l'unanimité.

11. Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations de tennis de Camphin en Pévèle et le club de basket de Cysoing

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'en juillet 2022, la commune, le club de tennis de Camphin en Pévèle et le club de Basket de Cysoing ont obtenu une subvention de 10 000 euros versée par l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du projet « Sportez-vous Bien ! » déposé auprès du Fonds de dotation Paris 2024. La commune, quant à elle, s'est engagée à apporter 20 % de fonds propres, soit 2 500 euros.

Ce projet, porté par les deux clubs sportifs, a pour ambition de dynamiser le sport et de développer le « Sport Santé Bien-être pour tous », en offrant des séances gratuites de sports innovants, tennis et basket santé aux camphinois, et principalement aux séniors de plus de 60 ans.

Afin de débiter les séances dès le mois d'octobre, les deux associations, sur leurs fonds propres, ont pris en charge l'achat de l'ensemble du matériel prévu dans ce projet, la subvention n'ayant pas été perçue par la commune à cette date-là.

Dans la mesure où toutes les activités sont organisées et financées par les deux associations (matériel et rémunération des animateurs sportifs), nous demandons que la subvention obtenue dans le cadre de ce projet ainsi que les 20% de la commune leur soit intégralement reversée. La répartition est la suivante :

- Association Camphin Tennis Club : 10 500 euros (Achat de matériel pour partie déjà avancé par l'association sur ces fonds propres soit 8 500 et 2 000 euros de salaire)
- Association Cysoing Sainghin Bouvines Basket : 2 000 euros (Achat de matériel pour 1 000 euros et 1 000 euros de salaire)

Après en avoir délibéré, par 15 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Madame GUILLAUD Patricial

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de :

- ✓ 10 500 euros à l'Association Camphin Tennis Club
- ✓ 2 000 euros à l'Association Cysoing Sainghin Bouvines Basket

12. Acceptation des indemnités proposées par les entreprises concernant les désordres constatés pour le complexe sportif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2015, la commune a fait réaliser la construction de deux bâtiments à usage de vestiaire et club house. Constatant des désordres et mal façons de nature à relever de la garantie décennale, et susceptibles d'être imputés aux différentes entreprises, elle a saisi la juridiction administrative et a sollicité une expertise.

Le rapport d'expertise a :

- ✓ **Dressé l'ensemble des désordres qui sont les suivants :**
 - A. Infiltrations dans le club house pétanque
 - B. Déformation des linteaux de certaines baies
 - C. Décollement et mouvements de la paroi brique
 - D. Dysfonctionnement de plusieurs portes
 - E. Décollement des tablettes d'appuis et des ébrasements en tôle :
 - F. Décollement des couvertines :

- ✓ **Estimé les coûts des réparations qui ont été répartis par entreprise.**

Maitre Bessonnet, notre avocat, s'est rapproché des conseils des entreprises destinataires de ce rapport afin d'obtenir le versement des sommes mentionnées.

Des propositions amiables ont été obtenues ne couvrant pas l'ensemble des sommes arbitrées par l'expert judiciaire mais pouvant éviter un procès long et coûteux pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- ✓ D'accepter les propositions faites par les entreprises CIBETANCHE, CMN CONSTRUCTION et EMP
- ✓ De poursuivre, devant le Tribunal Administratif de Lille, le bureau de contrôle et VAN DER SYPT – KVDS/BERIM

Décision prise à l'unanimité.

13. Rénovation thermique de la Mairie : désignation de l'entreprise pour les travaux de « Plomberie » - Lot n° 4

Monsieur le Maire rappelle que les travaux portent sur la rénovation thermique de la Mairie et les travaux sont décomposés par lots (un marché par lot séparé).

Un appel d'offres concernant des travaux de rénovation thermique de la mairie a été publié le 21 février 2022 et clôturé le 10 mars 2022.

Ce marché comportait 5 lots (Menuiserie, Isolation Plâtrerie, Electricité, Plomberie et Peinture)

Il nous reste à désigner la dernière entreprise pour le lot 4 « Plomberie ».

Deux offres nous sont parvenues :

- L'entreprise Guy BRUNET à hauteur de 20 954,74 euros HT
- L'entreprise CVCA énergie à hauteur de 16 184,18 euros HT

Il est proposé de retenir l'entreprise CVCA pour réaliser les travaux de plomberie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de retenir, pour le lot n° 4 « Plomberie », l'offre de l'entreprise CVCA Energie pour un montant HT de 16 184.18 euros
- DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces utiles à cette opération.

Décision prise à l'unanimité.

14. Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du Sentier de Verdun avec la CCPC et désignation du maître d'œuvre pour la réhabilitation du Sentier de Verdun

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au titre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Pévèle Carembault, dans le cadre de son projet PLICI Plan de Lutte Intégrée Contre les Inondations, a mis en œuvre plusieurs aménagements afin de réduire les problématiques d'inondations notamment sur la commune de Camphin en Pévèle.

La CCPC a réalisé l'abaissement du sentier de Verdun pour permettre l'évacuation des eaux issues du débordement du Saint Calixte. Les habitations du sentier de Verdun étaient régulièrement inondées par débordement du Saint Calixte. Ces désordres étaient amplifiés par une stagnation des eaux au niveau de ce chemin en contre pente.

L'aménagement du chemin qui a été réalisé ne facilite pas une circulation piétonne convenable :

- Problème sur les talus non retravaillés donc la terre s'éboule sur le chemin
- De l'eau stagne encore et toujours sur le chemin ce qui le rend impraticable en cas de pluie

Une nouvelle étude a été obtenue mais elle ne répond toujours pas à nos attentes :

- ✓ Le volet paysager n'est pas intégré
- ✓ Pas convaincu de la solution technique proposée pour faire évacuer toutes les eaux
- ✓ Pas de prise en compte des problèmes de talus
- ✓ Nous avons le souhait d'élargir légèrement la largeur du chemin pour faciliter les croisements

Monsieur le Maire souhaite réhabiliter le chemin de Verdun afin d'associer l'aménagement hydraulique qui permet l'évacuation des eaux de débordement vers l'aval et la circulation piétonne de centre-ville.

La commune a sollicité une délégation de la maîtrise d'ouvrage détenue par la CCPC dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

Pour ce faire, une convention ayant pour objet de prévoir les conditions par laquelle la Pévèle Carembault délègue à la commune de Camphin en Pévèle la maîtrise d'ouvrage afin de poursuivre l'exercice de la compétence GEMAPI doit être signée.

La Communauté de communes remboursera à la commune les coûts liés à la reprise du sentier de Verdun, soit la somme HT de 14 000 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du Sentier de Verdun
- De retenir la société P2L pour un montant HT de 6 165 € pour l'ensemble des études techniques et le suivi de chantier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte.

15. Recrutement et rémunération des agents contractuels

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires), les collectivités peuvent recruter des agents contractuels au titre du code générale de la fonction publique dans certaines conditions.

Notamment sur le fondement de :

- L'article L.332-23-1° : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- L'article L.332-13 : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
- L'article L.332-8-1° : emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- L'article L.332-8-2° : Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats, quelle que soit la catégorie hiérarchique)

- L'article L.332-8-5° : Emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

La détermination du niveau de recrutement :

- La rémunération ne peut être inférieure au SMIC, en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié
- La rémunération doit prendre en compte les éléments suivants :
 - ✓ Les fonctions exercées
 - ✓ La qualification requise pour leur exercice
 - ✓ La qualification détenue par l'agent
 - ✓ L'expérience de l'agent

Par délibération n° 2022-41 du 26 juillet 2022, l'assemblée délibérante a instauré une grille de rémunération pour les contractuels.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour cette grille de rémunération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **DECIDE** d'ajouter à la grille de rémunération pour les contractuels les grades et emplois suivants :

CATEGORIE	Grade / Emploi	IB	IM
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe / Agent administratif polyvalent	430	380
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / Agent d'entretien polyvalent		

Décision prise à l'unanimité

16. Délibération portant création d'un emploi permanent d'animateur polyvalent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

L'assemblée délibérante,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✓ la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'animateur polyvalent (gestionnaire animations jeunesse et petite enfance) dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la durée hebdomadaire du poste justifiant l'application de l'article L.332-8-5° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 5 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Indice majoré 396 suivant la délibération n° 2022-41 du 26 juillet 2022.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

17. Délibération portant création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

L'assemblée délibérante,
Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✓ la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la durée hebdomadaire du poste justifiant l'application de l'article L.332-8-5° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 5 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Indice majoré 396 suivant la délibération n° 2022-41 du 26 juillet 2022.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

18. Délibération portant création d'un emploi permanent d'agent d'animation polyvalent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

L'assemblée délibérante,
Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✓ la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'agent d'animation polyvalent dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la durée hebdomadaire du poste justifiant l'application de l'article L.332-8-5° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Indice majoré 380 suivant la délibération n° 2022-41 du 26 juillet 2022.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

19. Délibération portant création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

L'assemblée délibérante,
Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✓ la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la durée hebdomadaire du poste justifiant l'application de l'article L.332-8-5° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Indice majoré 380 suivant la délibération n° 2022-67 du 13 décembre 2022.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

20. Délibération portant création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

L'assemblée délibérante,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✓ la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la durée hebdomadaire du poste justifiant l'application de l'article L.332-8-5° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Indice majoré 380 suivant la délibération n° 2022-67 du 13 décembre 2022

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

21. Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1 du CGCT)

Les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité afin de répondre à une surcharge de travail au service périscolaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 8 juillet 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la délibération 2022-41 prise en date du 26 juillet 2022, par référence à l'indice brut 401 (IM 363).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

22. Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1 du CGCT)

Monsieur le Maire expose :

Les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité afin de répondre à une surcharge de travail au service périscolaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 3 janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 3 janvier 2023 au 8 juillet 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la délibération 2022-41 prise en date du 26 juillet 2022, par référence à l'indice brut 401 (IM 363).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

23. Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1 du CGCT)

Monsieur le Maire expose :

Les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité afin de répondre à une surcharge de travail au service périscolaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la délibération 2022-41 prise en date du 26 juillet 2022, par référence à l'indice brut 401 (IM 363).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

24. Projet de délibération relatif à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le projet de délibération relatif à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminée par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est impératif d'obtenir l'avis préalable du Comité Technique avant de délibérer, le projet de délibération sera donc adressé pour avis.

Monsieur le Maire propose de fixer les taux de promotion suivants (les grades listés viennent compléter la délibération D 02-2021 du 25 février 2021) :

CATEGORIE A

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX EN %
-----------------	--------------------	-----------

Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100
-----------------------------	--	-----

CATEGORIE B

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX EN %
Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100

CATEGORIE C

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX EN %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100
Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100
Agent social	Agent social principal de 2ème classe	100
Agent social principal de 2ème classe	Agent social principal de 1ère classe	100
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	100

Après en avoir, délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ✓ VALIDER les taux de promotion repris ci-dessus
- ✓ PROPOSER de les présenter au Comité Technique pour avis

Décision prise à l'unanimité.

25. Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1 du CGCT)

Monsieur le Maire expose :

Les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité afin de répondre à une surcharge de travail à la crèche ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la délibération 2022-41 prise en date du 26 juillet 2022, par référence à l'indice brut 452 (IM 396).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

26. Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1 du CGCT)

Monsieur le Maire expose :

Les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité afin de répondre à une surcharge de travail au service administratif ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la délibération 2022-41 prise en date du 26 juillet 2022, par référence à l'indice brut 452 (IM 396).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu le Maire,
Olivier VERCRUYSSÉ